

COMMUNE D’ORAISON
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION N° 2022/05 DU 03/08/2022

Portant réalisation d’un emprunt pour travaux d’investissement

Le Maire d’Oraison,

Vu l’article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 019/2020 en date du 10 juillet 2020 pour procéder, dans les limites fixées chaque année par le budget, à la réalisation des emprunts.

Monsieur le Maire de la commune d’Oraison rappelle que pour financer les investissements de l’année 2022, il est opportun de recourir à un emprunt d’un montant global de 1 250 000 €.

Monsieur le Maire, après consultation et après avoir pris connaissance des caractéristiques de l’offre de financement proposée par le Crédit Mutuel 494 avenue du Prado 13267 Marseille cédex 08.

Décide

La commune d’Oraison contracte auprès du Crédit Mutuel 494 avenue du Prado 13 267 Marseille Cédex 08 un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Article 1 : principales caractéristiques du prêt :

- Objet : financement du programme d’investissement 2022
- Montant du prêt : 1 250 000 €
- Durée du prêt : 20 ans
- Taux d’intérêt : 1,73 %
(Détermination des intérêts : sur la base de 12 mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours)
- Périodicité : Trimestrielle
- Type d’échéances : constantes (amortissement progressif du capital)
- Disponibilité des fonds : dès production des contrats signés
- Frais de dossier : 1 500 euros

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

- Benoît Gauvan, maire, représentant légal de l’emprunteur est autorisé à signer le contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et fera l’objet d’un affichage en Mairie.

Fait à Oraison, le 03 août 2022

Le Maire,

Benoît GAUVAN

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.